

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 13 décembre 2016

Dans l'affaire enregistrée sous le n° de rôle 16-39, ayant pour objet un recours introduit le 21 juin 2016 par Monsieur [...] et Madame [...], domiciliés ensemble à [...] agissant en qualité de représentants légaux de leurs enfants [...], et visant à obtenir l'annulation de la décision de l'Ecole européenne de Munich d'appliquer à leurs enfants les nouvelles règles de calcul des frais de scolarité pour les enfants de catégorie III entrées en vigueur à la rentrée scolaire 2013-2014, ainsi que la décision du Secrétaire général des Ecoles européennes du 8 juin 2016 qui a rejeté leur recours administratif,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,
- M. Pietro Manzini, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience publique du 5 octobre 2016, le rapport de M. Manzini, les observations orales de M. [...], et de Me Gillet pour les Ecoles européennes,

a rendu le 13 décembre 2016 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Les requérants sont les parents de trois enfants, [...], scolarisés à l'Ecole européenne de Munich depuis septembre 2011.

Au cours des années scolaires 2011-2012 et 2012-2013, Mme [...] enseignait à l'école européenne de Munich, avec respectivement 16 et 18 périodes de cours par semaine.

A la fin de l'année scolaire 2012-2013, il a été mis fin au contrat de travail de Mme [...] et, celle-ci n'étant plus enseignante à la rentrée scolaire de septembre 2013, l'Ecole a considéré que les enfants des requérants avaient perdu leur appartenance à la catégorie I et qu'ils étaient devenus des élèves de catégorie III avec obligation pour leurs parents de payer le minerval complet (càd sans l'exemption prévue pour le personnel enseignant) et calculé sur base des montants majorés depuis la rentrée scolaire 2013-2014.

2.

Lors de sa réunion des 3-5 décembre 2012, le Conseil supérieur a en effet décidé d'augmenter le montant du minerval et de revoir les réductions de minerval pour les élèves nouvellement inscrits comme élèves de catégorie III à partir de l'année scolaire 2013-2014.

Sur la base de ces décisions, « a) le Conseil supérieur décide d'augmenter dès l'année scolaire 2013-2014, le minerval annuel dont sont redevables les élèves de la catégorie III nouvellement inscrits dans cette catégorie pour l'année scolaire 2013-2014 de 25 % en une seule fois (augmentation unique) par rapport au montant du minerval annuel applicable pour l'année scolaire 2012-2013. En même temps, le Conseil supérieur accorde aux Conseils d'administration des écoles, la possibilité soit de faire diminuer ce montant de 25 %, l'augmentation minimale ne pouvant être inférieure à 20 %, soit de faire augmenter ledit montant, l'augmentation maximale ne pouvant être supérieure à 30 % ».

Par décision adoptée lors de sa réunion du 25 janvier 2013, l'Ecole européenne de Munich a statué sur les nouvelles modalités financières s'appliquant aux élèves de catégorie III et décidé que la majoration du minerval des élèves nouvellement inscrits en catégorie III à l'Ecole européenne de Munich à partir de la rentrée scolaire de septembre 2013 serait portée à 30 %.

3.

A la rentrée scolaire 2013, et eu égard à la résiliation du contrat de travail de leur mère, l'Ecole de Munich a donc considéré les enfants des requérants comme étant « nouvellement inscrits comme catégorie III pour l'année 2013-2014 » - après avoir relevé pendant deux ans de la catégorie I - et réclamé aux requérants le minerval de

catégorie III majoré (càd sur base des nouveaux tarifs entrés en vigueur à partir de septembre 2013).

4.

Le 7 novembre 2013, les requérants ont introduit un recours administratif auprès du Secrétaire général des Ecoles européennes faisant valoir que leurs enfants devaient être considérés comme élèves de catégorie III *déjà inscrits* pour l'année scolaire 2013-2014.

Ce recours administratif a été rejeté par décision motivée du Secrétaire général du 5 décembre 2013.

Par ailleurs, et parallèlement à cette décision du Secrétaire général, l'Ecole accordait aux requérants, par courriel du 9 décembre 2013, une réduction des frais de scolarité pour l'année scolaire 2013-2014 pour raisons sociales. Les montants des frais de scolarité ainsi réclamés pour les trois enfants étaient par conséquent inférieurs à ceux dus normalement par les élèves scolarisés en catégorie III, de sorte que les requérants estimaient ne subir aucun préjudice financier qui seul aurait justifié l'introduction d'un recours.

Cette réduction pour raisons sociales a été reconduite pour l'année scolaire 2014-2015, avec la même conséquence que les requérants estimaient de pas devoir introduire de recours.

5.

Pour l'année scolaire 2015-2016, l'Ecole européenne de Munich a, par lettre (facture) du 6 octobre 2015, sollicité le paiement du minerval de catégorie III majoré (càd sur base des nouveaux tarifs entrés en vigueur à partir de septembre 2013).

Le 18 mars 2016, il était toutefois constaté qu'à la suite de l'évolution de leur situation financière, les requérants ne se trouvaient plus dans les conditions pour obtenir une réduction du minerval pour raisons sociales ; par conséquent, l'Ecole leur a facturé les frais scolaires calculés sur base des règles de calcul du minerval scolaire de catégorie III entrées en vigueur en 2013, et sans la réduction pour raisons sociales.

Les frais réclamés pour l'année scolaire 2015-2016 ont été versés par les requérants dans leur totalité à titre conservatoire, mais par courrier du 22 mai 2016, ils ont contesté devoir ces montants.

L'Ecole a indiqué transmettre ce courrier aux services du Secrétaire général par courrier électronique du 25 mai 2016.

Le 26 mai 2016, les requérants ont introduit un recours administratif, faisant valoir que leurs enfants ne pouvaient être *devenus* « *nouveaux élèves de catégorie III* » lors de la rentrée scolaire 2013-2014, et donc que le tarif majoré pour ces élèves (càd nouveaux tarifs entrés en vigueur à partir de 2013) ne pouvait leur être applicable.

Ce recours a été rejeté par décision motivée du Secrétaire général du 8 juin 2016.

6.

Le recours contentieux a été introduit le 21 juin 2016.

Les requérants contestent l'application des nouveaux tarifs pour les élèves de catégorie III à leurs enfants à partir de la rentrée scolaire 2015-2016.

Sur la recevabilité,

7.

Les requérants estiment que leur recours est recevable en ce que :

- le délai de deux semaines suivant la notification de la décision de l'Ecole tel que prévu par l'article 50bis du Règlement général des Ecoles européennes ne s'applique pas en l'espèce dès lors que la disposition se réfère uniquement à une décision portant sur une demande d'inscription – ce qui n'est pas l'objet du litige.
- en tout état de cause, ce délai a été respecté : les requérants font valoir qu'ils ont reçu la facture de frais de scolarité pour l'année 2015-2016 le 18 mars 2016, sans explication ni signature. Les explications fournies par le secrétariat de l'Ecole le 10 mai 2016 ne sauraient être considérées comme une notification valable de la décision. Pour être opposable, un délai de recours doit être notifié en même temps que la décision susceptible de recours. Ils estiment que ce n'est que le 25 mai 2016 qu'ils ont reçu un courriel de la direction de l'Ecole les informant de leurs droits de recours et font valoir que leur recours administratif a bien été présenté dans le délai de deux semaines à partir de cette notification du 25 mai 2016.
- la décision du Secrétaire général du 5 décembre 2013, qui répondait aux contestations formulées le 7 novembre 2013, ne peut avoir valeur de chose jugée puisque le 9 décembre 2013, l'Ecole leur a accordé une réduction de frais de scolarité qui rendait inutile l'introduction d'un recours contentieux auprès de la Chambre de recours eu égard à l'absence de préjudice : leur préjudice découlant de l'application des nouveaux tarifs pour les élèves de catégorie III est né, selon eux, lors de la rentrée scolaire 2015-2016 et la décision qui leur fait grief aujourd'hui est celle du 25 mai 2016.

8.

Les Ecoles européennes estiment pour leur part que le recours n'est pas recevable :

- D'une part, le recours administratif du 26 mai 2016 est irrecevable en ce qu'il porte sur une contestation déjà définitivement tranchée en 2013 par une décision du Secrétaire général du 5 décembre 2013, statuant sur les questions litigieuses que celles posées par le présent recours, décision qui est revêtue de l'autorité de chose jugée. En rejetant le premier recours administratif des requérants (celui du 7 novembre 2013), le Secrétaire général a clairement décidé que les trois enfants [...] étaient nouvellement inscrits en catégorie III depuis le 1^{er} septembre 2013. Or cette décision n'a pas été contestée devant la Chambre de recours.
- Vainement, les requérants prétendent qu'ils n'avaient pas d'intérêt à contester la décision du Secrétaire général du 5 décembre 2013 au motif qu'une réduction du minerval leur avait été accordée pour raisons sociales pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015. Ce raisonnement est, selon la partie défenderesse, inexact dès lors que, même en bénéficiant temporairement d'une réduction, les requérants avaient un intérêt juridique né et actuel à contester la décision qui rendait applicable à leurs enfants les nouvelles dispositions portant sur le minerval de catégorie III majoré depuis la rentrée scolaire 2013.
- D'autre part, par leur second recours administratif (celui du 26 mai 2016), les requérants contestent la réclamation par l'Ecole européenne de Munich du minerval de catégorie III majoré, qui leur a été réclamé par lettre du 6 octobre 2015.
- Ce recours administratif aurait dû être introduit dans les deux semaines de la réception de l'avis de paiement, soit le 20 octobre 2015 au plus tard. Vainement, les requérants soutiennent qu'à défaut de dispositions expresses aménageant les voies de recours contre une décision fixant le minerval applicable, le délai de deux semaines visé à l'article 50bis du Règlement général ne leur serait pas opposable. Ce raisonnement est contraire à la jurisprudence de la Chambre de recours.
- Même à considérer que les requérants devaient attendre de savoir s'ils pouvaient bénéficier d'une réduction du minerval pour raisons sociales avant de prendre attitude, ils ont été informés qu'ils devraient payer l'intégralité du minerval le 18 mars 2016, raison pour laquelle le recours administratif aurait alors dû être introduit le 1er avril 2016 au plus tard.

Sur le fond,

9.

Les requérants font valoir tout d'abord que l'acceptation par Mme [...] de l'emploi offert par l'Ecole européenne de Munich était subordonnée à la possibilité d'y inscrire ses enfants et à la possibilité pour eux de poursuivre leur scolarité à l'Ecole, même si la relation de travail s'achevait. Ils estiment qu'ils doivent bénéficier de l'application du principe de confiance légitime dès lors que, selon eux, l'augmentation drastique de leurs frais de scolarité à partir de la rentrée scolaire 2015-2016 n'était nullement prévisible. Le Conseil supérieur aurait d'ailleurs, eu égard à ce principe, maintenu le principe de la continuité des frais de scolarité pour les enfants *déjà inscrits* en catégorie III – précisant que les nouveaux tarifs s'appliquent (uniquement) aux élèves *nouvellement inscrits* en catégorie III. Toutes les considérations qui ont conduit le Conseil supérieur à prévoir cette continuité trouvent à s'appliquer en l'espèce. En particulier, les requérants rappellent qu'en 2011, les responsables de l'Ecole de Munich leur ont affirmé qu'après une éventuelle fin du contrat de Mme [...], les enfants deviendraient des élèves de catégorie III, sans pour autant préciser que cela entraînerait une augmentation significative des frais de scolarité.

Les requérants font valoir que, durant les années scolaires 2011-2012 et 2012-2013, leurs enfants étaient, si non des élèves de catégorie III, à tout le moins des élèves de catégorie III « en puissance » : ils ne peuvent dès lors être « *nouvellement inscrits en catégorie III à partir de la rentrée 2013* » puisqu'ils étaient déjà présents dans l'Ecole, leur admission étant subordonnée au paiement d'une contribution scolaire, comme pour les élèves de catégorie III et contrairement aux élèves de catégorie I.

Les requérants contestent que la direction de l'Ecole aient admis leurs enfants comme élèves de catégorie I au cours des années scolaires 2011-2012 et 2012-2013 en tant qu'enfants du personnel enseignant. Sur base du Recueil des décisions du Conseil supérieur, les élèves de catégorie I bénéficient en effet de l'exemption de la contribution scolaire. Or, ils ont payé des frais de scolarité pour leur enfants ; par conséquent, ces derniers ne peuvent pas être considérés comme étant de catégorie I mais bien comme des élèves de catégorie III *déjà inscrits* comme tels à la rentrée 2013.

Les requérants font également valoir que l'augmentation drastique de leurs frais de scolarité, à partir de la rentrée 2015-2016, est déraisonnable et inéquitable, et qu'elle aurait pu être évitée si l'Ecole de Munich les avait correctement informés des conséquences d'une continuation de la relation de travail de Mme [...] avec l'Ecole : le passage des enfants en catégorie III *avant* l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs (par résiliation anticipée du contrat de travail de Mme [...]) aurait permis d'éviter les problèmes financiers auxquels ils doivent faire face aujourd'hui, qui sont nés de la prolongation du contrat de travail de Mme [...] et du passage des enfants en catégorie III *après* l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs ; selon eux, l'Ecole de Munich, et les Ecoles européennes, portent l'entière responsabilité de la situation totalement inéquitable qu'ils vivent aujourd'hui et ils dénoncent un manquement de l'Ecole à son devoir d'information et à son obligation de transparence : à aucun moment, l'Ecole ne leur a laissé entendre que le nouveau minerval pour les élèves de catégorie III

s'appliquerait à leurs enfants en cas de cessation du contrat de travail de leur mère. Contrairement à ce que prétendent les Ecoles européennes, les requérants estiment que l'Ecole de Munich n'a pas communiqué de façon claire et contradictoire sur le nouveau régime des frais de scolarité.

Les requérants font enfin valoir que la décision du Conseil supérieur des 3-5 décembre 2012, ainsi que le Mémoire d'application du 14 décembre 2012, ne prévoient pas que les majorations du minerval puissent s'appliquer à des élèves *antérieurement* inscrits à la réforme en qualité d'élève de catégorie I, mais devenus *après* l'entrée en vigueur de la réforme, des élèves de catégorie III. Cette lecture des dispositions applicables leur aurait été confirmée et corroborée par les explications orales fournies par le représentant du personnel.

10.

Les Ecoles européennes font valoir quant à elles que dans le formulaire d'inscription de leurs enfants, les requérants postulaient bien leur admission en qualité d'élèves de catégorie I en qualité de membre du personnel des Ecoles européennes, tout en s'engageant à payer le minerval de catégorie III et les frais fixes réclamés aux parents d'élèves de catégorie I. Ils étaient donc parfaitement avisés que, bien que leurs enfants soient regardés comme relevant de la catégorie I, ils devraient payer des frais de scolarité proportionnels au temps de service de Mme [...].

Les Ecoles européennes affirment que l'Ecole de Munich n'a jamais donné aucune assurance précise, officielle et concordante sur le montant de ce minerval, ni garanti qu'une fois que la relation de travail avec la seconde requérante s'arrêterait, le minerval réclamé serait celui fixé pour l'année scolaire 2011-2012. En se référant à la jurisprudence de la Chambre de recours (décision 13/50), les Ecoles européennes affirment que les requérants ne pouvaient pas se contenter des seules informations relatives au taux du minerval des élèves de catégorie III acquises en septembre 2011 lors de l'inscription ; admettre le contraire signifierait qu'ils pourraient empêcher l'application à leurs enfants des décisions valablement adoptées par le Conseil supérieur lors de sa réunion des 3-5 décembre 2012.

La décision du Conseil supérieur des 3-5 décembre 2012 et le Mémoire du 14 décembre 2012 sont rédigés en des termes très clairs selon lesquels l'augmentation du minerval s'applique aux élèves *nouvellement inscrits comme élèves de catégorie III au cours de l'année 2013-2014*. En outre, les allégations selon lesquelles le représentant du personnel de l'Ecole de Munich aurait assuré les requérants en janvier 2013 que la majoration du minerval ne serait pas applicable à leurs enfants ne sont aucunement vérifiées, ni établies.

Enfin, les Ecoles européennes font valoir que le Chapitre XII du Recueil des décisions du Conseil supérieur détermine les règles d'admission dans les Ecoles européennes et la classification en trois catégories. Sous la catégorie I, on retrouve les enfants du « personnel enseignant ainsi que le personnel administratif et de service des Ecoles européennes et du Bureau du Représentant du Conseil supérieur ». C'est donc à bon droit que les enfants des requérants ont été admis en septembre 2011 en qualité d'élèves de catégorie I, avec la particularité pour les chargés de cours que l'exemption

du minerval est proportionnelle au temps de service effectif, ce qui est prévu tant dans le Statut des chargés de cours que dans les contrats de travail signés par Mme [...].

11.

Dans leur réplique, les requérants :

- contestent que leur lettre du 7 novembre 2013 soit qualifiée de « recours administratif », et donc que la réponse du Secrétaire général du 5 décembre 2013 soit qualifiée de « décision » à laquelle il faudrait accorder l'autorité de chose jugée ;
- précisent qu'ils ne remettent pas en cause les frais scolaires payés en 2013-2014 et en 2014-2015, mais uniquement ceux réclamés à partir de 2015-2016 et qu'ils ne requièrent pas le maintien du minerval aux montants de l'année scolaire 2011-2012, mais que leur soit appliquée une « *augmentation raisonnable suivant la pratique en vigueur à l'époque* » ;
- affirment que la jurisprudence de la Chambre de recours citée par les Ecoles européennes concerne un principe général d'admission des frères et sœurs d'élèves déjà inscrits, qui ne peut être comparé à l'engagement de l'Ecole vis-à-vis d'eux qui serait de nature différente et nettement plus fort : il existe selon eux un engagement individuel et explicite de l'Ecole, faisant partie intégrante des négociations d'engagement de Mme [...], selon lequel les frais de scolarité des enfants n'augmenteraient pas de façon drastique si Mme [...] n'était plus enseignante à l'Ecole ;
- insistent sur les contradictions entre les versions française et allemande des textes concernés ; ces contradictions établissent une incertitude des différents acteurs quant à l'application ou non de cette augmentation aux nouveaux élèves de catégorie III déjà inscrits à l'Ecole de Munich en 2012-2013. Les commentaires d'un représentant du personnel de l'Ecole et l'absence de réponse claire de la part de la Direction de l'Ecole sur ce point illustrent la prévalence de cette incertitude au cours du premier semestre 2013. Les requérants estiment avoir le droit de ne se reposer que sur la version allemande.

12.

Les requérants demandent que le frais et dépens des deux parties soient mis à la charge des Ecoles européennes. Ces dernières demandent de condamner les requérants aux dépens de l'instance, évalués à la somme de 1.500 €.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur le fond,

13.

La Chambre de recours estime qu'il faut tout d'abord examiner les règles d'admission dans les Écoles européennes.

Le Chapitre XII du Recueil des décisions du Conseil supérieur (document 2010-D-246-fr-1) dispose, sous la lettre A, que les élèves des Ecoles européennes sont repartis en trois catégories :

- la catégorie I qui comprend les élèves devant être admis dans les Écoles européennes et qui bénéficient de l'exemption de la contribution scolaire ;
- la catégorie II qui comprend les élèves couverts par des accords ou des décisions particuliers, chacun comportant des droits et des obligations spécifiques pour les élèves concernés, notamment en matière de contribution scolaire ;
- la catégorie III qui comprend les élèves qui ne relèvent pas des catégories I et II ; ces élèves sont admis dans les Ecoles européennes dans la mesure où il y a encore des places disponibles et selon un ordre de priorité déterminé ; ils sont soumis à la contribution scolaire ordinaire fixée par le Conseil supérieur.

Sous la lettre B.1 du Chapitre XII, la catégorie I comprend les enfants des agents au service des institutions communautaires, les enfants d'agents appartenant à une liste d'autres organisations, les enfants du personnel enseignant et les enfants du personnel administratif des Ecoles européennes. L'admission de ces élèves dans la catégorie I est conditionnée par le fait que leurs parents soient en service, ou employés directement et de manière continue pour une période d'un an minimum, dans les organisations reprises dans cette liste.

14.

Il ressort de l'ensemble de ces règles d'admission que la catégorie dans laquelle sont inscrits les enfants dans une Ecole européenne dépend de la qualité de l'employeur et des conditions de travail de leurs parents.

Il ne fait aucun doute que les enfants du personnel enseignant sont admis en tant qu'élèves de catégorie I tant qu'ils sont enfants du personnel enseignant et qu'ils deviennent élèves de catégorie III quand et si leurs parents cessent d'être enseignants. De la même façon que les enfants cessent d'être élèves de catégorie I pour devenir élèves de catégorie III quand et si leurs parents cessent d'être au service des institutions européennes ou des organisations reprises dans la liste.

Lorsque les conditions d'admission dans une catégorie ne sont plus réunies, c'est inévitablement dans une autre catégorie que les enfants doivent être admis.

Partant, les requérants ne peuvent valablement et raisonnablement contester que leurs enfants ont été admis comme élèves de catégorie I au moment de leur inscription à l'Ecole de Munich en septembre 2011, leur mère étant enseignante dans cette Ecole - ce qui leur a d'ailleurs permis de bénéficier de l'admission garantie aux élèves de cette catégorie dans une Ecole européenne.

Il ne fait donc aucun doute qu'au cours des années scolaires 2011-2012 et 2012-2013, c'est en application correcte des règles d'admission que les enfants des requérants relevaient de la catégorie I.

A la fin de l'année scolaire 2012-2013, il a été mis fin au contrat de travail de Mme [...] et c'est également en application correcte des règles d'admission rappelées ci-dessus qu'ils ont perdu leur appartenance à la catégorie I et sont *devenus* des élèves de catégorie III à la rentrée scolaire 2013-2014 lorsque leur mère n'a plus été enseignante.

La nécessité d'un contrat de travail en vigueur comme condition pour être classé en catégorie I est prévue pour tous les membres du personnel dont les enfants sont classés dans la catégorie I, et la résiliation du contrat emporte, pour tous, des conséquences similaires à celles qui se sont produites pour les enfants des requérants, à savoir un changement de catégorie dans laquelle s'opère leur admission aux Ecoles européennes.

15.

Ce constat ne peut être remis en cause par le fait, invoqué par les requérants, que, pour les années au cours desquelles leurs enfants étaient admis dans la catégorie I, ils ont payé une contribution scolaire équivalente à celle réclamée aux élèves de catégorie III de sorte qu'ils ne pourraient être considérés comme « *nouvellement* inscrits en catégorie III à partir de la rentrée 2013 ».

En effet, cet élément concerne l'aspect économique de l'admission des enfants du personnel enseignant (et des chargés des cours en particulier) et non la question de la catégorie dans laquelle ces enfants sont admis dans une Ecole européenne.

Les enfants du personnel enseignant sont classés en catégorie I pour la question de l'admission (un droit d'accès aux Ecoles européennes leur est ainsi garanti) mais avec engagement de payer une contribution scolaire (minerval) en fonction de l'horaire : si le parent enseignant a un horaire complet, l'exemption du minerval est complète ; si le parent enseignant n'a pas un horaire complet, l'exemption de minerval est proportionnée au temps de service.

Cela ressort tant de l'article 3.2 alinéa 2 du Statut des chargés de cours que des contrats signés par Mme [...].

Et une exemption partielle du minerval a bien été accordée proportionnellement au temps de travail de Mme [...] en qualité de chargée de cours pendant les deux années où elle enseignait à l'Ecole de Munich.

Cette contribution scolaire est calculée par référence aux montants réclamés aux élèves de catégorie III - assez logiquement et nécessairement puisqu'il n'y a pas de minerval prévu pour la catégorie I.

Le minerval réclamé aux requérants a toujours été calculé, avant et après septembre 2013, par référence aux montants réclamés aux élèves de catégorie III. Cet élément de fait ne peut donc être retenu comme un argument pertinent pour permettre de prétendre, comme le font les requérants, que leurs enfants étaient admis en catégorie III depuis le départ.

Le passage de catégorie I à catégorie III s'est opéré à la rentrée scolaire 2013-2014 lorsque Mme [...] a perdu sa charge d'enseignante à l'Ecole de Munich.

La décision du Conseil supérieur selon laquelle le minerval annuel dont sont redevables les élèves de la catégorie III « nouvellement inscrits dans cette catégorie pour l'année scolaire 2013-2014 » s'applique à tous les élèves classés dans cette catégorie au moment de l'année de référence, en ce compris les enfants qui étaient classés antérieurement dans une autre catégorie et qui sont *devenus* des élèves de catégorie III.

Il n'est d'ailleurs pas contesté que la contribution scolaire payée par les requérants pour les années 2013-2014 et 2014-2015 a bien été calculée sur base des nouveaux tarifs applicables aux élèves de catégorie III à partir de la rentrée scolaire 2013.

16.

Enfin, il faut aussi considérer que les requérants avaient été correctement et suffisamment informés par l'Ecole de Munich, au début de la relation contractuelle de travail, que si Mme [...] perdait ses heures de cours d'enseignement pendant l'année, ses enfants pourraient continuer à y être scolarisés mais *deviendraient* des élèves de catégorie III.

Aucun élément du dossier ne permet de conclure que les requérants auraient reçu des assurances précises et concordantes quant à une non-application à leur encontre des nouveaux tarifs réclamés aux élèves de catégorie III à partir de la rentrée scolaire 2013-2014.

17.

En considération de ce qui précède, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les questions de recevabilité, le recours de M. et Mme [...] ne peut qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens,

18.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...). A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

19.

Les Ecoles européennes ont demandé la condamnation des requérants, qui succombent en leur recours, aux frais et dépens, évalués à la somme de 1.500 €. La Chambre de recours estime qu'en l'espèce, en considération des éléments du dossier, il y a lieu de décider que chaque partie supporte ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de M. et Mme [...] enregistré sous le n° 16-39 est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

P. Manzini

Bruxelles, le 13 décembre 2016

Pour le greffe,

N. Peigneur